Commission de révision agricole du Canada

Canada Agricultural Review Tribunal

Référence : *Florescu c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 4

Date : 20140212
Dossier : CART/CRAC-1733

ENTRE :

Cristian Florescu, demandeur

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Donald Buckingham, président**

AVEC : **Cristian Florescu, s'est représenté lui-même; et**
David Davis, représentant pour l'intimée

Affaire concernant une demande de révision des faits, présentée par le demandeur, en vertu de l'alinéa 9(2)*c)* de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, du paragraphe 16(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION (avec le consentement des parties)

[1] À la suite d'une audience, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission), par ordonnance et avec le consentement des parties, accepte la déclaration du demandeur, selon laquelle il a commis la violation, ainsi qu'il est indiqué dans l'avis de violation nº YVR011039 du 27 juillet 2013, modifié par la présente décision, et qu'il doit payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 800,00 $.

L'audience a eu lieu à New Westminster, Colombie-Britannique,
le jeudi 6 février 2014.

MOTIFS

Entente des parties en vue de modifier l'avis de violation nº YVR011039 du 27 juillet 2013

[2] Au début de l'audience, les parties, d'un commun accord, ont demandé à la Commission l'autorisation de modifier l'avis de violation nº YVR011039 du 27 juillet 2013, qui allègue que le demandeur, Cristian Florescu (M. Florescu), a importé à cette date des saucisses au Canada, contrairement à la loi canadienne. Une copie de l'avis initial de violation délivré figure à l'annexe A.

[3] L'avis de violation nº YVR011039 du 27 juillet 2013 contenait plusieurs éléments que les parties ont accepté de modifier. Celles-ci ont proposé, et la Commission a jugé la proposition recevable, que les modifications suivantes soient apportées à l'avis de violation nº YVR011039 du 27 juillet 2013 :

a. À la page 1, l'orthographe du prénom du présumé contrevenant doit être corrigée « Cristian » au lieu de « Christian »;

b. À la page 1, la formulation de la violation alléguée doit être modifiée comme suit [TRADUCTION] : « Importation d'un sous-produit animal sans respecter les exigences réglementaires, à savoir, les saucisses » au lieu de [TRADUCTION] « n'a pas présenté un animal ou une chose, à savoir les saucisses »;

c. À la page 1, dans la partie supérieure du document, le numéro doit être modifié comme suit : « 40 » au lieu de « 16(1) »;

d. À la page 1, dans la partie supérieure du document, au lieu de cocher la case sur les mesures législatives, intitulée « *Loi sur la santé des animaux* », il faut cocher « *Règlement sur la santé des animaux* »;

e. À la page 1, dans la partie inférieure du document, au lieu de cocher la case sur le degré de violation, intitulée « violation très grave », il faut cocher « violation grave »;

f. À la page 1, le montant de la sanction pécuniaire figurant dans la partie inférieure du document doit être modifié : « 800,00 » au lieu de « 1 300,00 »; et

g. À la page 2, dans la partie supérieure du document, la case vis-à-vis « Option 2 » doit être cochée.

[4] M. Florescu a déclaré à la Commission que si l'avis de violation était modifié selon ce qui est indiqué au paragraphe [3], il voudrait plaider l'« Option 2 - Le contrevenant est réputé avoir commis la violation », une option qui figure à la page 2 de l'avis de violation. La Commission ordonne que chacune des modifications énoncées au paragraphe [3] soit adoptée et que l'avis de violation nº YVR011039 soit modifié en conséquence. La

Commission et l'Agence reconnaissent et acceptent la demande de M. Florescu d'exercer l'Option 2. Les parties et la Commission conviennent que l'approbation de ces modifications et de ce choix ont pour effet de mettre fin à l'affaire, et il s'ensuit que l'audition de cette affaire n'est plus nécessaire.

Montant de la sanction, paiement et retrait de la violation du dossier après cinq ans

[5] Comme M. Florescu a maintenant choisi l'Option 2 figurant sur l'avis de violation modifié, la Commission estime que, en application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi SAP), il est réputé avoir commis l'infraction, que la sanction pécuniaire de 800,00 $, ainsi que l'exigent la Loi SAP et le Règlement SAP, doit maintenant être payée et que l'affaire est maintenant conclue.

[6] Au cours de l'audience, M. Florescu a choisi l'Option 2 en ce qui concerne l'avis de violation modifié. Sur l'avis de violation, le commentaire relatif à cette option se lit comme suit :

> *Vous ne souhaitez pas contester la violation, mais vous avez attendu au moins 15 jours et avez décidé de payer la sanction pécuniaire intégralement par cheque fait à l'ordre du Receveur général du Canada, conformément aux instructions figurant plus loin. ... Si vous choisissez… l'option 2 ci-dessus, nous présumerons que vous avez commis la violation. Veuillez cocher la case pertinente et acheminer une copie de cet avis de violation accompagnée d'un chèque au montant juste fait à l'ordre du Receveur général du Canada et expédiez-les à l'adresse :*
>
> *Agence des services frontaliers du Canada*
> *Centre de transaction financière*
> *400, Place Youville, 2e étage*
> *Montréal, QC H2Y 2C2*
>
> *877-283-8703, poste 8463*
>
> *Télécopieur. 514-496-0935*

[7] Ainsi qu'il est convenu par les parties à l'audience, M. Florescu remettra le paiement requis en le faisant parvenir à l'adresse ci-dessus, y compris une copie de la présente décision, une copie de l'avis de violation original, no YVR011039, daté du 27 juillet 2013. Lors de l'audience, le représentant de l'Agence, M. Davis, a assuré à M. Florescu que ce dernier pouvait communiquer avec le représentant de l'Agence, au numéro de téléphone ci-dessus, pour convenir d'une entente qui permettrait le paiement du montant total en versements. Bien que l'exécution d'une telle entente est hors du pouvoirs conférés à la Commission, on s'attend à ce que l'Agence ait au moins une obligation morale qui découle de l'engagement pris par un représentant de l'Agence

d'établir un calendrier de remboursement que les deux parties jugent acceptable de manière à ce que M. Florescu rembourse le montant de la sanction qui est dû.

[8] La Commission informe M. Florescu que la violation ne constitue ni une infraction criminelle ni une infraction fédérale, mais plutôt une sanction administrative pécuniaire, et qu'il peut demander au bout de cinq ans la radiation de cette violation des dossiers du ministre, en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi SAP, qui est ainsi libellée :

> **23.** *(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, Ontario, ce 12e jour du mois de février 2014.

_____

Don Buckingham, président

Pièce jointe: Annexe A